

# DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 22 novembre 2005

**imposant à la SOCIÉTÉ DES MALTERIES D'ALSACE une analyse critique du complément d'étude de dangers transmis en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004.**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 imposant à la Société des Malteries d'Alsace un complément d'étude de dangers concernant ses installations de STRASBOURG, 7, rue du Port du Rhin
- VU le complément d'étude de dangers transmis en application de cet arrêté, le 5 mars 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU le rapport du 22 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2005,

**CONSIDÉRANT** les risques d'explosion de poussières présentés par les silos, en particulier par ceux de conception verticale en béton,

**CONSIDÉRANT** la présence dans les rayons d'éloignement calculés en application de l'article 6 susvisé de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 depuis le silo dit SILO A, du type vertical en béton, d'un immeuble d'habitation (à 27 m), d'un autre immeuble susceptible d'être occupé par des tiers (à 32 m) et de voies de circulation (à 11 m et à 33 m),

**CONSIDÉRANT** l'absence de dispositifs de limitation de l'explosion, tels les événements ou les toitures légères sur les cellules des silos verticaux en béton de la Société des Malteries d'Alsace ainsi que l'ancienneté de certains de ces silos,

**CONSIDÉRANT** que l'importance particulière des dangers présentés par les silos de Strasbourg de la Société des Malteries d'Alsace, découlant de leur conception et des particularités de leur environnement, justifie que soit produite par cet exploitant une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé transmis le 5 mars 2005,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SOCIÉTÉ DES MALTERIES D'ALSACE, 7, rue du Port du Rhin, 67000 STRASBOURG produit et transmet **dans un délai de quatre mois** à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé concernant ses installations de stockage de céréales de STRASBOURG, rue du Port du Rhin.

Cette analyse critique est effectuée au frais de la Société des Malteries d'Alsace par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection. Elle porte sur les points suivants :

- pertinence et caractère suffisant des hypothèses et scénarios retenus, des mesures de prévention des accidents et de limitation des effets,
- détermination des zones d'effet.

En référence aux conclusions de l'analyse critique, la Société des Malteries d'Alsace met en place **dans un délai de quatre mois** des mesures compensatoires permettant de ramener le risque à un niveau acceptable.

### Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société des Malteries d'Alsace.

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de STRASBOURG,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOCIÉTÉ DES MALTERIES D'ALSACE.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :  
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,  
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage